CHAPITRE I – L'INJONCTION∫

ARTICLE 509

509. Application – L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure

Ordre	Enjoignant à une personne ou,			injonction interlocutoire		
	À ses dirigeants ou représentants	 dans le cas d'une personne morale, d'une société d'une association ou d'un autre groupement sans personnalité juridique 	de ne pas faire où de cesser de faire quelque chose	nature prohibitive		
			ou d'accomplir un acte déterminé	Injonction mandatoire		
Cour Supérieure	Art. 33 C.p.c. – Compétence exclusive de la cour supérieure en la matière. Toute ordonnance ne constitue pas une injonction					